

GE_GERICHTE ATAS/1134/2012 vom 18. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1134_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1134/2012 du 18 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1134/2012 del 18 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

A/2285/2012 4/6

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. En l'espèce, l'institution de prévoyance SWISS LIFE a indiqué les intérêts dus au jour du mariage, et non au jour du divorce, soit au 25 octobre 2011. La Cour de céans doit par conséquent procéder au calcul des intérêts sur la somme de 37'808 fr., du 8 juillet 1991 au 25 octobre 2011. Par conséquent, les intérêts dus à la demanderesse sur la somme de 37'808 fr. existant au 8 juillet 1991 se montent à 35'468 fr. 15. Il en est de même s'agissant de la prestation de sortie acquise par la demanderesse auprès de la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL

ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE, qui a déclaré que celle-ci s'élevait à 2'463 fr. 30, au 31 juillet 1991, sans préciser les intérêts calculés jusqu'au jour du divorce. Ainsi, les intérêts dus se montent à 2'299 fr. 40.

E. 4

En l'espèce, la Cour civile a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 8 juillet 1991, soit celle du mariage, d'autre part, le 25 octobre 2011, soit celle à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 05

: 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 67'043 fr. 30 (134'086 fr. 60 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 106'091 fr. 25 (173'134 fr. 55 - 67'043 fr. 30).

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 346'269 fr. 05. Les avoirs accumulés par la demanderesse s'élèvent au total à 212'125 fr. 45. De ce montant, il convient de déduire ceux acquis au jour du mariage, en tenant compte des intérêts calculés jusqu'au jour du divorce, soit : 212'125 fr. 45 - [37'808 fr. + 35'468 fr. 15] - [2'463 fr. 30 + 2'299 fr. 40], ce qui donne 134'086 fr. 60. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 173'134 fr. 55 (346'269 fr.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint

A/2285/2012 5/6 divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2285/2012 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.